



En cas d'urgence, l'administration a considéré que le prix d'achat des camions par l'importateur MCB auprès de constructeur allemand était majoré par rapport à ceux susceptibles d'être pratiqués par des entreprises similaires exploités dans des conditions normales, ce qui impliquait un transfert de produit vers l'Allemagne par le biais de ce prix majoré.

Il a été jugé par l'application de l'article 57, que l'appréciation de l'existence d'un prix de transfert devant servir de référence est un critère.

- dans un premier temps, il appartenait à l'administration de démontrer que l'entreprise <sup>notamment</sup> a) par le biais de prix de vente ou d'achat (en l'espèce il s'agit de prix d'achat) créait un avantage au consommateur étranger de ce prix, de manière à être <sup>et parallèlement</sup> également justifié que l'absence de ce dernier l'entreprise française se trouve dans un lien de dépendance

- dans un second temps, si l'existence d'un tel avantage est démontrée, il appartenait au contribuable de justifier l'absence d'un avantage concurrentiel par ailleurs : l'imputation des produits de transfert

cf [CE 7 novembre 2005 société Cop Gemini RCF 1/06 n° 17]  
ou plus récemment [CE 19 avril 2008 Guerland RCF 102 : 722]

- Au cas particulier, vous relevez d'abord que le lien de dépendance est l'existence d'un lien de dépendance puisque la société MCB est filiale à 100% de la société allemande MAN Nutzfahrzeuge AG. (CE 18 avril 1986, sup. n° 3323).

- Il convient donc <sup>de vérifier</sup> si l'administration <sup>justifie</sup> l'absence d'un avantage concurrentiel à cette dernière société, <sup>autres dit</sup> en l'espèce, ce le prix d'achat de véhicules peut être supérieur à ceux qui seraient pratiqués dans des conditions normales.

On considère au effet (v. la conclusion de C de G<sup>1</sup> E. glauc sur la dernière période  
 de Ep Gemini) que si l'administration peut <sup>méthode de</sup> pratiquer <sup>par</sup> par méthode  
<sup>directement</sup> <sup>maintenant</sup> sur contributeurs d'un avantage (comme en matière d'APC) 600 p. Le prix = marge  
 sans affectation sur chaque détaillé dans un fiscal [CE 30 mai 1987 RF 5/87 : 489]  
 ou l'absence de prix sans intérêt [CE 2 juin 1982 RF 7/82 : 637], l'administration  
 peut aussi, (et c'est ce qui est le plus récent le cas), identifier d'une autre d'un avantage  
 pour une entreprise, comme de suite le prévoit explicitement l'article 57.

Autre en matière de prix de transfert, c'est par comparaison avec des prix  
 pratiqués dans des industries d'égale <sup>nature</sup> <sup>(selon le principe de l'OCDE)</sup> par des entreprises <sup>ou dépendant entre elles</sup>  
 plus ou moins de se référer.

Par ailleurs <sup>il s'agit d'un cas de droit d'un prix de transfert, ou d'un prix d'achat majoré</sup>  
 méthode d'analyse à caractère économique qui ont été mentionnés par l'OCDE, dont  
 deux particulièrement typiques et qui font l'objet <sup>précisément</sup> d'un litige, puisqu'au moins  
 chacune a été présentée <sup>dans</sup> <sup>de</sup> méthodes au sein de sa thèse.

La première méthode, <sup>est</sup> <sup>reproduite</sup> par le <sup>soit</sup> <sup>appelée</sup> <sup>méthode</sup> <sup>de</sup> <sup>prix</sup> <sup>de</sup> <sup>achat</sup> <sup>majoré</sup> <sup>ou</sup> <sup>de</sup> <sup>prix</sup> <sup>de</sup> <sup>vente</sup> <sup>révisé</sup> au  
 droit (à propos d'un prix de marché) d'un autre, en moy. brute déterminée  
 par comparaison avec le moy. brute d'entreprises similaires.

Selon la suite, cette méthode a conduit à déterminer en moy. brute  
 de 28,8% par 1997 et 31,7% par 1998 par comparaison avec 9 entreprises  
 françaises exerçant l'activité de distributeur ou de marchand d'aliments.

Le <sup>soit</sup> <sup>appelée</sup> <sup>méthode</sup> <sup>de</sup> <sup>prix</sup> <sup>de</sup> <sup>achat</sup> <sup>majoré</sup> <sup>ou</sup> <sup>de</sup> <sup>prix</sup> <sup>de</sup> <sup>vente</sup> <sup>révisé</sup>  
 ne conduisant pas à déduire une marge significativement plus faible que celle  
 constatée dans des entreprises comparables.

L'administration a constaté qu'en ce particulier cette méthode d'analyse ne donne pas de résultats parfaits dans le mesure où elle <sup>néglige</sup> le coût des <sup>PEB</sup> frais de vente et d'autres dépenses d'exploitation, les entreprises retenues comme forme de comparaison étant pas en outre similaires de ce qui signifiait de concessionnaires ordinaires et non d'imputateurs.

L'administration <sup>avant d'être</sup> a constaté que toute méthode d'analyse évaluant présentée par l'OCDE, dite méthode harmonisée sur base nette, consistant à déterminer le profit temporaire net <sup>de l'entreprise en cause</sup> à partir de ses données propres, et à le comparer avec la même mesure <sup>comparable internationalement</sup> par une entreprise indépendante dans le cas d'une harmonisation <sup>de la méthode</sup>.

Pour établir cette comparaison l'administration a obtenu un panel d'entreprises qui elle considère, et a constaté que le profit dégagé par la seule PCB était inférieur à celle constatée par ces entreprises.

Les premiers juges n'ont pas obtenu l'explication de l'administration en expliquant, non pas <sup>pour qu'elle</sup> le recours à cette seconde méthode (bien que l'OCDE précise « finit la méthode de prix de revient minoré »), mais les raisons de comparaison retenues par l'administration, qui ont été jugés non pertinents.

Devant nous le DROITIER possible : prouver qu'en outre les deux devis peuvent débiter sans de support à la mise en œuvre de la méthode harmonisée sur base brute.

L'administration ajoutant, non, à la fin, le droit de la preuve de l'existence d'un accord <sup>entre</sup> de distributeur allemand (DA), et ayant pour ce faire attendu devant à une méthode comparative et lui offrait de justifier la pertinence des bases de comparaison retenues.

Il résulte de l'inspection que par élimination l'existence d'un montage avant de constituer  
allmond NCB, l'administration a relevé 5 entreprises opérant sur le marché européen.

- Un deux de ces entreprises étaient des imputateurs, vendis en situation de dépendance  
par rapport à la suite mère dont les buts étaient les filiales, de sorte qu'elle ne pouvait véritablement  
être retenue sous forme d'opérateur, puisque véritablement il existait une relation d'interdépendance  
une marge bénéficiaire <sup>d'apurement</sup> en situation de pleine concurrence <sup>réelles</sup> par des entreprises indépendantes.

- Trois autres entreprises, les sociétés Bees, Italscandi et Compensel opèrent sur  
les marchés néerlandais, italien et portugais.

Même que d'ailleurs la suite NCB, le marché français de la distribution  
automobile = matériel de véhicules industriels n'est pas similaire à ces marchés, dans le sens où  
il est dominé par l'entreprise RVI, laquelle peut développer des stratégies agressives pouvant  
progressivement conduire à la perte d'opérateur.

Outre que cet argument peut à lui-même prouver que les entreprises que la suite  
matrice contrôle au niveau de la suite NCB ont référence - celle constatée par les inspecteurs  
entreprises d'apurement <sup>(laquelle se présente les mêmes sur les marchés néerlandais italiens et portugais ainsi qu'il résulte de la suite française)</sup>  
autonomes par l'administration et prouve à l'état de ceux de celle

plus pour assurer la présence de la compagnie l'administration aurait pu - au cas où -  
avoir des inspecteurs opérant sur le marché français, par exemple des distributeurs <sup>en F. de</sup> VI - Le 9<sup>ème</sup> étage  
plus par la méthode imposée (dir. choisie des entreprises opérant sur des marchés étrangers [CE 21 juin 1990 (sollicité MF/90 n° 375)]  
En vain l'administration fait-elle valoir que RVI n'aurait pas eu un statut  
direct de la suite NCB dans le sens où elle n'est pas producteur et non un distributeur -

L'argumentaire n'est pas à effet second de bon pour RVI est aussi  
le distributeur, via un réseau de membres, des véhicules qu'il produit.

En fait, ce que personne peut observer, que les comités français et autres  
en France par RVI ont droit tout à une même sorte, les comités, commercialisés par la suite NCB.

Le seul NCB fait également valoir que le suite Beers exerce aussi une activité de leasing et de crédits financiers, tandis que le suite Thales ne bénéficie d'une activité d'import-export, mais non au sens de la distribution des biens.

Il ne s'agit donc pas, de plus, de délégués de comparaison pertinents.

L'administration est d'ailleurs consciente de la faiblesse relative des termes de comparaison retenus et c'est la raison pour laquelle elle présente devant vous 8 nouveaux termes de comparaison pour étayer sa démonstration. Elle insiste sur le caractère d'opacité (produits marqués) et le caractère avant impôt (deductible faite des charges financières nettes), de NCB <sup>rapport au CA</sup> inférieurs à ce qui est habituel pour ces termes de comparaison.

Outre que les critères retenus par l'administration (certainement maintenant bien nettement de ceux fournis par l'OCDE (prix de revient minoré <sup>méthode</sup> : transparent et net), il pourra être relevé, avec le seul NCB qu'un de ces termes de comparaison est habituel dans les pays ayant pour activité exclusive la distribution de produits de consommation.

Aucune objection nouvelle n'a été soulevée par les parties.

Enfin, il <sup>prend comme référence la moyenne</sup> dans le groupe de ce qui est habituel pour ce terme de comparaison - C qui revient à poser, en gros, que par la méthode du prix de revient minoré, on obtiendrait des résultats équivalents à ceux de ces entreprises.

On rappelle que pour ce qui a été dit au moment de l'administration n'a pu alléguer que la mise à l'état des véhicules NPN par le seul NCB auprès de son fournisseur allemand de véhicules NPN. Les autres fournisseurs de véhicules NPN se trouvent dans d'autres pays d'UE, et le fournisseur auprès de l'administrateur.

C'est pourtant le délégué d'administration d'être <sup>au regard de ce flux de</sup> mis en difficulté par son absence d'argument pour que l'administration doit opter au sein de sa thèse.

pe: [CE 7 octobre 2015 In'Cap Jérôme POF 1/06 n° 17]

Aussi et ce regard des règles d'analyse retenues pour l'application de l'art 57 de la  
 l'administration n'appare pas être mais la preuve de l'existence d'un <sup>transfert de</sup> <sup>ce bénéfice</sup>  
 opérée par le bûche MCB au <sup>profit de</sup> constructeur allemand par le truchement de prix d'achat majorés de  
 Schreier. v. p. [CMA Paris 25 juin 2008 Sir Novartis group France SA n° 209 n° 114], pour un doublement  
 disproportionnée des dépenses disproportionnée la marge globale du produit -  
 L'existence d'un avantage n'étant ainsi pas démontrée

Le position de la justification par le bûche MCB d'une  
 l'existence d'un avantage qui serait relative de l'absence d'un tel avantage  
 n'est pas possible.

Sans doute, et nous en sommes bien convaincus, peut-on être d'accord avec  
 l'administration, en particulier pour des années antérieures (de 1993 à 1999), que  
 le bûche MCB a souffert de déficits d'exploitation conséquents.

Si une entreprise n'est pas tenue (au regard de la loi fiscale) de tenir de  
 ses activités le maximum de profits, elle ne saurait normalement revendiquer, dans un domaine de pleine  
 concurrence, en accusant des pertes à répétition.

On rappelle que le redressement en litige portait au total sur un  
 montant supérieur à 2 M€.  
 Intéressé <sup>ou peut-être que</sup> le constructeur MAN <sup>(qui est pas un Monopole en PDE)</sup> confronté à un marché hautement concurrentiel  
 ou le bûche PVI se trouve en position défavorable, ait accepté de subir le surcoût d'une  
 pleine concurrence dans le but, il est dit, de gagner du profit de marché.

Qu'en est-il si les années en litige 1998 et 1999 ont permis l'imputation de  
 déficits antérieurs, c'est <sup>bien</sup> <sup>donc</sup> que de fait le bûche MCB a fini par dégager des bénéfices  
 bénéficiaires - Ministère et autres, si le fait de la marge constatée au regard de la seule MCB peut impliquer  
 1000 doute, par des prix de transfert homogènes, elle trouve même une justification de la conformité de ses prix avec les  
 P(D)N  
 - au rejet de la requête du MINISTRE